

Conditions générales de commande

1. Champ d'application

- 1.1 Les relations juridiques entre le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR résultent des présentes Conditions Générales de Commande (« CGC »), sauf accord contraire écrit.
 - 1.2 La nature et la portée des obligations mutuelles sont déterminées par la commande respective. En cas de contradictions, le classement et l'ordre suivant s'appliquent :
 - 1.1.1 Commande
 - 1.1.2 Les conditions contractuelles complémentaires énumérées dans la commande ainsi que les conditions techniques particulières et générales, notamment
 - a) Protocole de négociation*
 - b) Description de la prestation, paramètres de réception, liste des interfaces*
 - c) Dossiers d'appel d'offres de l'ACHETEUR*
 - d) Protocoles échantillons de l'ACHETEUR*
 - e) Spécifications de transport convenues entre l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR
 - f) Autres annexes concernant la commande*
 - 1.1.3 Les Conditions Générales de Commande (CGC) de l'ACHETEUR
 - 1.1.4 Le Code de conduite conformément à l'article 12.6 des présentes CGC, disponible au lien suivant :<https://schwarz-produktion.com/wp-content/uploads/2023/09/Code-of-Conduct-Deutsch.pdf>,
 - 1.1.5 L'offre du FOURNISSEUR
- *dans la mesure où elles sont incluses dans la commande

- 1.3 Les CGC s'appliquent de façon exclusive. Les conditions générales différentes ou supplémentaires du FOURNISSEUR ne feront partie du contrat que si cela a été expressément convenu par écrit. Les conditions générales du FOURNISSEUR sont sans engagement même si elles ne sont pas expressément contredites. Les CGC s'appliquent également si l'ACHETEUR accepte une prestation du FOURNISSEUR après avoir eu connaissance de conditions contraires ou dérogatoires.
- 1.4 Les CGC s'appliquent également à toutes les transactions futures avec le FOURNISSEUR, à moins que l'ACHETEUR et le FOURNISSEUR ne concluent un accord contractuel individuel distinct par écrit (par exemple un accord-cadre). Elles s'appliquent indépendamment du fait qu'il y soit fait référence séparément dans des cas individuels.

2. Offres/commande/extension de commande

- 2.1 Les offres du FOURNISSEUR doivent être soumises à l'ACHETEUR sans engagement et gratuitement. Les devis ne seront payants qu'après accord écrit préalable.
- 2.2 Les commandes, y compris les modifications apportées aux commandes existantes, doivent être sous forme de texte.
- 2.3 Le FOURNISSEUR s'engage à confirmer les commandes respectives sous forme de texte dans les deux jours ouvrables (LUN-VEN) après réception de la commande sans aucune modification et légalement signée sur la commande. Si le FOURNISSEUR ne rejette pas la commande concernée dans un délai de 2 jours ouvrables, la commande est considérée comme confirmée.
- 2.4 Les écarts entre les confirmations de commande et la commande ne s'appliquent que si l'ACHETEUR les confirme expressément sous forme de texte. Les principes concernant le silence sur une lettre de confirmation commerciale ne s'appliquent pas.

3. Livraison, transfert des risques/de la propriété et fourniture de prestations par des tiers

- 3.1 Sauf convention contraire, les livraisons s'entendent franco domicile au lieu de destination indiqué dans la commande (« DDP » Incoterms 2020). Si le lieu de destination n'est pas précisé et que rien d'autre n'est convenu, le lieu de destination est le siège social de l'ACHETEUR concerné. Le FOURNISSEUR est en outre tenu de décharger les livraisons à ses frais. Le fournisseur supporte le risque d'acquisition pour ses prestations, sauf accord contraire dans des cas individuels.
- 3.2 En cas de livraisons, le lieu de destination (ch. 3.1) est aussi le lieu d'exécution et du résultat. Pour les autres prestations, le lieu d'exécution et du résultat est le siège social de l'ACHETEUR concerné, sauf accord contraire.
- 3.3 Lors de livraisons, il y a lieu de remettre à l'ACHETEUR un bon de livraison comprenant les données suivantes : Numéro de commande de

l'ACHETEUR, nom de l'ACHETEUR, numéros d'articles de l'ACHETEUR et du FOURNISSEUR, numéro de série (si disponible), quantité (hors prix), lieu de départ de la marchandise, adresse et date de livraison. Le FOURNISSEUR doit faire confirmer la réception de la livraison par l'ACHETEUR au moyen de l'indication de la date et la signature du bon de livraison.

- 3.4 Pour les livraisons sans installation ni montage, le risque de perte accidentelle et de détérioration accidentelle de la prestation est transféré à l'ACHETEUR dès la remise sur le lieu d'exécution. Si le FOURNISSEUR doit également effectuer l'installation, le montage ou le raccordement et/ou si l'ACHETEUR est contractuellement ou légalement obligé d'accepter la réception de la prestation, le risque n'est transféré à l'ACHETEUR qu'au moment de la réception.
 - 3.5 La propriété vis-à-vis des prestations est transférée immédiatement et sans charges à l'ACHETEUR au moment du transfert des risques.
 - 3.6 Le transfert de propriété des marchandises à l'ACHETEUR doit s'effectuer sans condition et sans égard au paiement. Toutefois, si, dans un cas particulier, l'ACHETEUR accepte une offre du fournisseur de transfert de propriété conditionnée au paiement du prix d'achat, la réserve de propriété du FOURNISSEUR expire au plus tard lors du paiement du prix d'achat des marchandises livrées. Dans le cours normal des affaires, l'ACHETEUR reste autorisé à revendre la marchandise, même avant le paiement du prix d'achat, avec cession anticipée de la créance qui en résulte. Dans tous les cas, toutes les autres formes de réserve de propriété sont exclues, en particulier la réserve de propriété étendue, transmise et prolongée pour un traitement ultérieur.
 - 3.7 Les prestations partielles ou supplémentaires ne sont autorisées qu'avec l'accord préalable de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR est en droit de refuser les prestations partielles ou supplémentaires qui n'ont pas été commandées.
 - 3.8 Sauf accord contraire, le FOURNISSEUR n'est autorisé à faire appel à des tiers (par exemple des sous-traitants) pour exécuter ses prestations qu'avec l'accord écrit préalable de l'ACHETEUR. L'ACHETEUR ne peut refuser son consentement que s'il existe une raison importante (par exemple manque de fiabilité, concurrents). Indépendamment de cela, le FOURNISSEUR ne peut céder les prestations qu'à des tiers compétents, efficaces et fiables. Cela implique également de s'assurer qu'ils respectent leurs obligations légales en matière de paiement des impôts et des cotisations de sécurité sociale et qu'ils satisfont aux exigences du droit commercial. L'ACHETEUR est en droit de demander à tout moment des preuves de l'expertise, des performances et de la fiabilité du tiers.
 - 3.9 Si le FOURNISSEUR souhaite effectuer le renvoi des emballages nécessaires à la livraison/prestation, les documents de livraison et de prestation doivent être clairement identifiés. En cas d'absence d'identification, l'ACHETEUR est en droit de se débarrasser de l'emballage du FOURNISSEUR. Les emballages éliminés ne seront pas remboursés. Le FOURNISSEUR est tenu de n'utiliser que des emballages de transport recyclables. En cas de manquement à cette obligation, l'ACHETEUR est en droit de facturer au FOURNISSEUR les frais d'élimination des emballages de transport livrés en violation du contrat.
- ## 4. Réception
- 4.1 Si l'ACHETEUR est contractuellement ou légalement tenu d'accepter la prestation, notamment si le FOURNISSEUR doit également effectuer l'installation, le montage ou le raccordement de sa prestation, celle-ci nécessite une acceptation formelle. Le FOURNISSEUR indique par écrit ou sous forme textuelle à l'ACHETEUR au moins 2 semaines à l'avance que les marchandises sont prêtes à être réceptionnées. Lors de la réception, les parties dressent un procès-verbal de réception commun dont découleront, le cas échéant, le type et l'étendue des défauts et, éventuellement, le délai de suppression des défauts.
 - 4.2 La réception a lieu après l'achèvement de l'ensemble de la prestation. Le FOURNISSEUR n'a aucun droit à la réception de parties de la prestation.
- ## 5. Autres conditions pour les systèmes techniques
- 5.1 L'obligation de livraison/prestation du FOURNISSEUR comprend tout ce qui est nécessaire à l'exécution complète et professionnelle des livraisons et prestations ainsi qu'à leur utilisation prévue, même si certaines livraisons/prestations ne sont pas ou pas entièrement répertoriées dans la description de la prestation. L'obligation de livraison/exécution du FOURNISSEUR comprend la planification, la livraison, le montage et la mise en service, les essais, les tests de performance, la réception et une documentation suffisante.
 - 5.2 Une fois le montage terminé, la mise en service et l'essai de fonctionnement de l'article contractuel auront lieu en coordination avec l'ACHETEUR aux risques et sous la responsabilité exclusive du

Conditions générales de commande

FOURNISSEUR.

- 5.3 Le FOURNISSEUR informe par écrit l'ACHETEUR de sa disponibilité pour la mise en service et le début de l'essai de fonctionnement. Le début de l'essai de fonctionnement est déterminé conjointement par le FOURNISSEUR et l'ACHETEUR. La durée de l'essai de fonctionnement doit être précisée dans la commande. L'essai de fonctionnement sert à déterminer la capacité opérationnelle et fonctionnelle des livraisons/prestations du PR en exploitation continue.
- 5.4 Le FOURNISSEUR doit instruire le personnel de l'ACHETEUR jusqu'au début de l'essai de fonctionnement et s'assurer qu'il connaît tous les détails du système et qu'il est en mesure d'exploiter de manière indépendante l'objet du contrat au plus tard à la fin de l'essai de fonctionnement. Pendant l'essai de fonctionnement, l'article contractuel devra être exploité par des collaborateurs de l'ACHETEUR préalablement formés et instruits par le FOURNISSEUR, mais sous la responsabilité du FOURNISSEUR. Ceci ne limite pas la responsabilité du FOURNISSEUR pour l'essai fonctionnement lui-même, la preuve de fonctionnalité et la preuve des données de performance convenues selon la commande, en tout ou en partie. L'essai fonctionnement se conclut par la réussite du test de performance et la réception.
- 6. Dates, délais et retards**
- 6.1 Les dates et délais convenus dans la commande sont contraignants. Les modifications ultérieures des dates et délais convenus nécessitent l'accord écrit de l'ACHETEUR.
- 6.2 En cas de retard prévu ou effectif, le FOURNISSEUR doit immédiatement informer l'ACHETEUR par écrit des motifs et de la durée probable du retard. Le FOURNISSEUR doit notamment informer immédiatement l'ACHETEUR s'il ne peut pas fournir ses prestations dans les délais convenus tant que l'ACHETEUR n'a pas fourni de quelconques contributions ou mises à disposition.
- 6.3 Si le FOURNISSEUR accuse un retard, l'ACHETEUR est en droit d'exiger des pénalités contractuelles de 0,2 % de la valeur nette de la commande par jour ouvré de retard, dans la limite de 5 % de la valeur nette de la commande. L'ACHETEUR peut réclamer la pénalité contractuelle jusqu'à l'échéance du paiement convenu ; il est dérogé à cet égard à l'article 341, paragraphe 1, du Code civil allemand (BGB). Outre le paiement de la pénalité contractuelle, le FOURNISSEUR est tenu d'indemniser l'ACHETEUR de tous les dommages résultant du dépassement du délai. Les pénalités contractuelles payées seront ajoutées à ces réclamations en dommages et intérêts de l'ACHETEUR.
- 7. Tarifs et décompte**
- 7.1 Les tarifs convenus s'entendent nets, c'est-à-dire hors taxe sur la valeur ajoutée, et représentent des prix fixes. Sauf cas exceptionnels où les prix ne sont pas convenus à l'avance, un contrat n'est conclu qu'avec l'accord écrit de l'ACHETEUR aux prix proposés par le FOURNISSEUR.
- 7.2 Sauf convention contraire, les tarifs couvrent toutes les prestations et prestations accessoires convenues du FOURNISSEUR (notamment la documentation requise et les certificats pertinents, le montage, l'installation, etc.) ainsi que tous les frais annexes (p. ex. conditionnement adéquat, frais de déplacement, frais de transport, douanes et autres taxes).
- 7.3 Le FOURNISSEUR est tenu d'établir une facture appropriée, mathématiquement et factuellement exacte, comprenant les informations suivantes : Numéro de commande de l'ACHETEUR, nom de l'ACHETEUR, numéros d'articles de l'ACHETEUR et du FOURNISSEUR, quantité, adresse de prestation ou de livraison, date de prestation ou de livraison. Les factures ne doivent pas être jointes aux livraisons, mais doivent être envoyées en original par courrier séparé. Toutes les factures du FOURNISSEUR doivent être établies à l'ordre de l'ACHETEUR. Les factures seront envoyées par courrier à Schwarz Production Stiftung & Co. KG, Langendorfer Straße 23, 06667 Weißenfels. Les factures peuvent également être envoyées par e-mail (invoice@sp.invoice.schwarz).
- 7.4 Sauf indication contraire lors de la commande, le délai de paiement de toutes les factures est de 30 jours. Le délai de paiement commence à compter de la réception d'une facture valide, mathématiquement et factuellement exacte, conformément au paragraphe 7.3. Si l'ACHETEUR reçoit la facture avant d'avoir reçu la prestation correspondante, le délai de paiement commence dès la réception de la prestation. Si l'ACHETEUR est contractuellement ou légalement tenu de réceptionner une prestation et reçoit la facture avant d'avoir réceptionné ladite prestation, le délai de paiement commence dès la réception de la prestation. Si l'ACHETEUR effectue le paiement dans les 14 jours calendaires, le FOURNISSEUR accorde un escompte de 3 % sur le montant net de la facture respective.
- 7.5 Aucun intérêt n'est dû à l'échéance. Les dispositions légales s'appliquent en cas de retard de paiement.
- 7.6 Le FOURNISSEUR ne peut faire valoir des droits de compensation et de rétention qu'en cas de contre-prétentions constatées judiciairement ou non contestées. Le FOURNISSEUR ne peut faire valoir de droit de rétention que si la contre-prétention repose sur les mêmes rapports contractuels.
- 7.7 L'ACHETEUR a droit à des droits de compensation et de rétention ainsi qu'à l'objection pour l'inexécution du contrat dans la mesure permise par la loi. L'ACHETEUR est en droit de retenir les paiements dus tant qu'il a encore des réclamations contre le FOURNISSEUR en raison d'une exécution incomplète ou défectueuse.
- 7.8 Toute cession de créances du FOURNISSEUR vis-à-vis de l'ACHETEUR à des tiers est exclue. L'article 354a du Code de commerce allemand (HGB) n'est pas affecté.
- 8. Produits contractuels**
- 8.1 Au moment du transfert des risques, les prestations doivent correspondre à l'état actuel de la technique, avoir la meilleure qualité irréprochable conformément aux conditions du marché, avoir la qualité convenue et être conformes aux exigences légales applicables en Allemagne, dans l'UE, aux États-Unis et dans les autres pays vers lesquels les marchandises doivent être livrées. Dans tous les cas, les descriptions de produits qui font l'objet du contrat respectif, notamment par une désignation ou une référence dans la commande, ou qui ont été intégrées au contrat au même titre que les présentes CGC, sont considérées comme un accord sur les caractéristiques.
- 8.2 Le FOURNISSEUR garantit que les prestations sont commercialisables dès transfert des risques et notamment que toutes les spécifications applicables en matière de propriétés, caractéristiques, conception, composition des matériaux, sécurité et recyclabilité sont respectées. Le FOURNISSEUR réalise en ce sens les démarches nécessaires, conformément aux prescriptions légales applicables, en son nom et pour son compte propre : il se procure ainsi les autorisations, agréments, permis ou inscriptions nécessaires, y compris en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH), et publie les annonces, notifications et signalements requis. Si nécessaire, le FOURNISSEUR désignera pour son compte propre un représentant approprié, par ex. un représentant exclusif conformément à l'article 8 REACH.
- 8.3 Le FOURNISSEUR remplit toutes les obligations légales d'information envers l'ACHETEUR résultant de la mise en œuvre des exigences selon le paragraphe 8.2, par ex. selon l'article 8, paragraphe 3, REACH. En outre, le FOURNISSEUR fournit à la demande de l'ACHETEUR des informations sur toutes les mesures prises en vue de satisfaire aux exigences visées au ch. 6.2 en présentant les documents adéquats (p. ex. déclarations de conformité et rapports d'essai).
- 8.4 Pour les prestations qui entrent dans le champ d'application du droit des États membres de l'UE mettant en œuvre les directives sur les déchets d'équipements électriques et électroniques (2002/96/CE ; 2012/19/UE), le FOURNISSEUR est tenu de reprendre et de recycler gratuitement la marchandise à la demande de l'ACHETEUR.
- 8.5 Dans la mesure où les marchandises livrées entrent dans le champ d'application du règlement (UE) 2023/1115 (« EUDR »), le FOURNISSEUR garantit qu'elles ont été produites de manière démontrable sans déforestation et conformément aux réglementations légales du pays producteur au sens de l'EUDR et qu'une déclaration de diligence a été transmise au système d'information. Le FOURNISSEUR est tenu de soumettre avant la livraison les preuves pertinentes, en particulier les numéros de référence des déclarations de diligence soumises et les données de géolocalisation des biens immobiliers concernés. Les données de géolocalisation peuvent être transmises via une approbation appropriée dans le système d'information de l'Union européenne.
- 9. Garantie**
- 9.1 Sauf convention contraire, les dispositions légales relatives aux malfaçons et aux vices de droit s'appliquent :
- 9.2 L'ACHETEUR est en droit, à sa propre discrétion, d'exiger de la part du FOURNISSEUR soit la suppression du défaut, soit la fourniture d'une nouvelle marchandise exempte de défauts.
- 9.3 L'obligation de prestation ultérieure du FOURNISSEUR comprend également, dans le cas où les obligations de prestation du FOURNISSEUR se limitent à une livraison sans installation ni montage, l'enlèvement de l'objet de la prestation défectueux et sa réinstallation, à condition que l'objet de la prestation ait été installé dans un autre bien conformément à sa destination.
- 9.4 Dans la mesure où la réception est requise par le contrat ou la loi, l'ACHETEUR peut également exiger que le défaut soit corrigé avant la

Conditions générales de commande

réception en raison d'un défaut de la prestation déjà fournie et, après l'expiration infructueuse d'un délai raisonnable qu'il a fixé pour une exécution ultérieure, remédier lui-même au défaut et exiger le remboursement des frais nécessaires à moins que le FOURNISSEUR ne refuse à juste titre de remédier au défaut.

9.5 Si l'ACHETEUR ne peut pas déterminer le respect des exigences de la section 8.5 sur la base des documents soumis par le FOURNISSEUR, il a le droit de refuser l'acceptation des prestations et de suspendre les prestations contractuelles jusqu'à ce que les documents complets aient été soumis. L'ACHETEUR et le FOURNISSEUR s'engagent à apporter ensemble des éclaircissements rapides.

9.6 À titre de garantie, le FOURNISSEUR cède à l'ACHETEUR toutes les réclamations pour défauts contre les sous-traitants, fournisseurs et autres tiers mandatés par lui pour exécuter le présent contrat. L'ACHETEUR accepte cette cession. Cela n'affecte pas l'obligation de garantie du FOURNISSEUR. Jusqu'à révocation par l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR reste autorisé et tenu de faire valoir et de faire respecter ses réclamations contre ses sous-traitants, fournisseurs et autres tiers en son propre nom et pour son propre compte.

9.7 Si des réclamations sont formulées contre l'ACHETEUR par des tiers en raison de vices juridiques, notamment en raison d'une violation des droits de propriété ou d'un manque de valeur marchande conformément au paragraphe 8.2, le FOURNISSEUR doit indemniser l'ACHETEUR à première demande, à moins qu'il ne soit pas responsable des vices juridiques ou du manque de valeur marchande.

9.8 Les dispositions légales (articles 377, 381 HGB) s'appliquent à l'obligation commerciale d'inspection et de réclamation sous la réserve suivante :

9.9 L'obligation d'inspection de l'ACHETEUR se limite aux défauts qui apparaissent lors du contrôle à la réception des marchandises par un examen externe, y compris des documents de livraison, et qui sont clairement visibles lors d'un contrôle aléatoire. Si une réception doit avoir lieu, il n'y a aucune obligation d'inspection ou de réclamation. En outre, cela dépend de la mesure dans laquelle une inspection est réalisable dans le cours normal des affaires, compte tenu des circonstances de chaque cas. L'obligation de réclamation pour les défauts découverts ultérieurement reste inchangée.

Une réclamation est réputée immédiate et opportune si elle parvient au FOURNISSEUR dans les 14 jours ouvrables suivant la découverte ou, en cas de défauts évidents, juste après la livraison.

9.10 La période de garantie pour les défauts est basée sur les dispositions légales en vigueur et, si une réception doit être effectuée, commence avec cette dernière.

10. Responsabilité civile, responsabilité du fait des produits, assurance responsabilité civile

10.1 Les parties sont responsables dans les limites définies par la loi. Si le FOURNISSEUR enfreint l'article 8.5 et/ou l'article 12.4, l'indemnisation comprend également les dommages immatériels, y compris la perte de production, l'atteinte à la réputation et la perte de bénéfices.

10.2 Si le FOURNISSEUR est responsable d'un défaut du produit, il doit, à première demande, indemniser l'ACHETEUR contre les demandes de dommages et intérêts de tiers, dans la mesure où la cause relève de son domaine de contrôle et d'organisation.

10.3 Dans le cadre de sa responsabilité vis-à-vis de défauts des produits, le FOURNISSEUR est aussi tenu d'assumer les charges résultant des mesures de rappel mises en œuvre par l'ACHETEUR ou en lien avec elles. Dans la mesure du possible et du raisonnable, l'ACHETEUR informera le FOURNISSEUR du contenu et de l'étendue des mesures de rappel et pourra lui demander de prendre position.

10.4 Le FOURNISSEUR souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle et une assurance responsabilité civile produits étendue pour les dommages causés par lui-même, son personnel ou ses agents, chacune avec des montants de couverture appropriés, mais d'au moins 3 millions d'euros ; Si l'ACHETEUR a droit à d'autres demandes de dommages-intérêts, celles-ci restent inchangées.

11. Confidentialité

11.1 Les parties s'engagent à garder le secret sur les informations confidentielles de l'autre partie pour une durée indéterminée, notamment à ne pas les divulguer à des tiers, à les protéger contre tout accès non autorisé et à les utiliser exclusivement dans le cadre de leur collaboration. Le droit de résiliation ordinaire de la présente obligation de confidentialité est exclu. Les informations confidentielles comprennent la conclusion et le contenu du contrat ainsi que toutes les informations ou documents divulgués à une partie par l'autre partie ou une entreprise du groupe de sociétés de l'acheteur ou concernant l'autre partie ou une entreprise du groupe de sociétés de l'acheteur dans le cadre de la

coopération.

11.2 La présente obligation n'est pas valable quand et dans la mesure où :

- les informations confidentielles étaient déjà connues de l'autre partie au moment de la conclusion du contrat, ou si elles sont ultérieurement portées légalement, c'est-à-dire sans infraction à un accord de confidentialité, une prescription légale ou une décision administrative, à la connaissance d'une tierce partie ;
- les informations confidentielles étaient publiquement connues au moment de la conclusion du contrat, ou le sont devenues ultérieurement sans infraction fautive de l'obligation ci-avant ;
- les informations confidentielles ont été développées ou obtenues indépendamment par l'autre partie ;
- l'une des parties a libéré l'autre partie de cette obligation ;
- la divulgation des informations confidentielles est nécessaire dans le cadre de la collaboration ou en vue de préserver les intérêts juridiques de la partie et que lesdites informations sont fournies à des auxiliaires liés par écrit par une obligation de confidentialité ou à des conseillers tenus au respect de la confidentialité pour des questions de déontologie en vertu de l'obligation indiquée ci-avant ;
- la divulgation est faite par une entreprise du groupe de sociétés de l'acheteur à une autre entreprise du groupe de sociétés de l'acheteur qui s'est engagée par écrit à respecter la confidentialité conformément à l'obligation mentionnée ci-dessus ou
- il existe une obligation de divulgation en raison de dispositions légales, d'autres dispositions de droits applicables ou d'une décision judiciaire ou officielle ; dans ce cas, les parties s'informeront immédiatement par écrit ou sous forme de texte et détermineront ensemble l'étendue de la divulgation dans la limite de ce qui est légalement autorisé.

12. Conformité

12.1 Le FOURNISSEUR garantit que toutes les dispositions légales pertinentes sont respectées dans son domaine de responsabilité, en particulier également pour les tiers impliqués dans la fourniture des services. Cela s'applique en particulier au respect des lois anti-corruption, anti-trust et de protection des données. Le FOURNISSEUR s'engage en particulier à familiariser aux réglementations en vigueur les salariés chargés des tâches et activités convenues contractuellement.

12.2 Si l'ACHETEUR le demande dans des cas individuels en fonction des risques, le FOURNISSEUR s'engage à familiariser les collaborateurs chargés des tâches et des activités contractuellement convenues avec les obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement en vertu de la loi sur la diligence raisonnable en matière de chaîne d'approvisionnement et, si nécessaire, à les former à cet égard. À cette fin, le FOURNISSEUR a accès au matériel de formation disponible sur <https://www.markant.com/de/lksg>. À la demande de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR doit fournir une documentation crédible sous forme anonymisée attestant qu'il a dispensé une formation aux collaborateurs concernés. Le FOURNISSEUR peut alternativement recourir à d'autres formations équivalentes ; le FOURNISSEUR devra justifier de l'équivalence de la formation concernée sur demande de l'ACHETEUR.

12.3 Le FOURNISSEUR déclare que toutes les obligations et interdictions de mise à disposition résultant des embargos, des sanctions économiques, commerciales et financières européennes et des États-Unis, sous réserve de réglementations nationales contradictoires, seront respectées, en particulier les dispositions des Règlements (CE) 2580/2001 et (CE) 881/2002 et (UE) 1115/2023.

12.4 Sur simple demande de l'ACHETEUR, le FOURNISSEUR devra obtenir immédiatement toutes les informations et tous les documents nécessaires pour se conformer aux exigences réglementaires conformément aux articles 12.3 et 8.5 ou pour démontrer leur respect. Les informations et documents pertinents comprennent les éléments suivants : Preuves d'origine, documents douaniers, documents d'expédition, certifications de durabilité, documents requis pour une (ré)exportation ultérieure, déclarations de conformité et preuves, données de géolocalisation des propriétés du producteur, informations sur les installations de production ou informations environnementales. L'ACHETEUR est en droit de déterminer l'étendue et les modalités de la transmission des données de manière appropriée, en tenant compte des intérêts légitimes du FOURNISSEUR. Le FOURNISSEUR garantit que les informations et documents transmis sont exacts, complets et vérifiables au moment de la transmission. Si des changements importants surviennent après la fourniture des informations ou l'envoi des documents, le FOURNISSEUR doit les signaler immédiatement.

12.5 L'ACHETEUR est en droit, compte tenu des intérêts légitimes du FOURNISSEUR, de prendre les mesures appropriées pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des informations et documents à transmettre conformément au 12.4. L'ACHETEUR pourra faire appel à des tiers à cette fin, notamment des auditeurs indépendants.

Conditions générales de commande

- 12.6 Le FOURNISSEUR s'engage à respecter des standards sociaux minimums dans le cadre de son activité commerciale. Le FOURNISSEUR s'engage à respecter le Code de conduite des partenaires commerciaux (disponible au lien suivant : <https://schwarz-produktion.com/wp-content/uploads/2023/09/Code-of-Conduct-Deutsch.pdf>) et les normes minimales qui y sont énoncées et les reconnaît comme la base du contrat. En outre, le FOURNISSEUR est tenu d'appliquer de manière appropriée vis-à-vis de ses fournisseurs les principes énoncés aux sections 1 et 2 du Code de conduite pour les partenaires commerciaux de l'ACHETEUR en ce qui concerne leur contenu essentiel.
- 12.7 Les rapports faisant état d'indications de violations potentielles ou réelles des droits de l'homme ou des obligations environnementales peuvent être soumis via le portail de reporting de l'ACHETEUR. Le portail de reporting est disponible sur <https://www.bkms-system.net/bkwebanon/report/clientInfo?cin=13meg7&c=-1&language=fr> ; des informations sur la procédure de réclamation figurent dans les règles de procédure, disponibles sur https://schwarz-produktion.com/wp-content/uploads/2024/05/Verfahrensordnung-Online-Meldesystem-BKMS_DE-120-kB.pdf. Le FOURNISSEUR peut faire connaître la procédure de réclamation à ses collaborateurs et partenaires commerciaux qui pourraient être concernés par d'éventuels manquements aux obligations de la part de l'ACHETEUR. Les collaborateurs qui soumettent des rapports ne doivent pas être discriminés ou désavantagés pour cette raison.
- 12.8 Le FOURNISSEUR s'abstient de tout don/cadeau aux collaborateurs, organes ou auxiliaires de l'ACHETEUR ainsi qu'aux personnes qui leur sont respectivement proches.
- 12.9 Pour vérifier le respect par le FOURNISSEUR des obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement énoncées dans le Code de conduite des partenaires commerciaux, l'ACHETEUR est libre de mettre en œuvre des mesures de contrôle basées sur les risques. À cette fin, l'ACHETEUR peut demander au FOURNISSEUR des informations individuelles démontrant le respect par celui-ci des obligations en matière de droits de l'homme et d'environnement. En cas de suspicion justifiée d'une violation grave des droits de l'homme ou des obligations liées à l'environnement, le FOURNISSEUR est tenu, à la demande de l'ACHETEUR, de permettre une inspection sur place pour effectuer des contrôles par l'ACHETEUR après un préavis raisonnable. À la demande du FOURNISSEUR, un tiers (par exemple des auditeurs, des avocats) peut également être mandaté pour effectuer cet examen. L'ACHETEUR supporte les frais de la vérification dans les deux cas. Les mesures de contrôle se limitent aux attentes en matière de droits de l'homme et d'environnement énoncées dans le code de conduite des partenaires commerciaux. Les dispositions relatives à la protection des données ainsi que les secrets d'affaires et de fabrication du FOURNISSEUR sont protégés dans le cadre des droits d'information et d'inspection. Le FOURNISSEUR a notamment le droit de retenir les informations constituant ses secrets commerciaux. Le fait qu'il s'agisse de secrets commerciaux doit être rendu crédible. Les droits d'audit prévus par d'autres dispositions ne sont pas affectés.
- 12.10 Si une violation du Code de conduite pour les partenaires commerciaux est constatée, le FOURNISSEUR est tenu d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures correctives appropriées en collaboration avec l'ACHETEUR afin de mettre fin à la violation ou d'en minimiser les effets. Dans des cas exceptionnels, l'ACHETEUR a le droit de suspendre temporairement la relation commerciale pendant cette période. Si les mesures correctives du FOURNISSEUR ne sont pas mises en œuvre dans un délai raisonnable ou si la violation constitue un manquement grave aux obligations, l'ACHETEUR est en droit de mettre fin à la relation contractuelle.
- 13. Violations des lois antitrust**
- Si le FOURNISSEUR, une personne mandatée par lui ou une personne travaillant pour lui a manifestement conclu un accord susceptible d'avoir une influence sur la relation contractuelle respective avec l'ACHETEUR et qui constitue une restriction de concurrence inadmissible, le FOURNISSEUR devra payer à l'ACHETEUR une indemnisation forfaitaire à hauteur de 10 % du volume de commande concerné. Toutefois, le FOURNISSEUR se réserve le droit de prouver que le dommage réel est inférieur, et l'ACHETEUR se réserve le droit de prouver que le dommage réel est supérieur. Cette règle s'applique également si le contrat concerné est résilié ou a déjà été exécuté. Les autres prétentions contractuelles ou légales de l'ACHETEUR restent inchangées.
- 14. Interdiction de référence**
- Il est interdit au FOURNISSEUR de publier les noms, marques et autres désignations protégées de l'ACHETEUR ainsi que le fait de la collaboration ou d'autres informations sur l'ACHETEUR à des fins publicitaires sans l'accord écrit préalable de l'ACHETEUR. Le FOURNISSEUR est tenu à un devoir de confidentialité envers les médias concernant l'ensemble des connaissances, documents et affaires commerciales qu'il a acquis au cours de la collaboration conjointe ou qui ont été ou seront transmis exclusivement dans le but d'exécuter les prestations convenues.
- 15. Dispositions finales**
- 15.1 Les présentes conditions d'utilisation sont régies par le droit allemand à l'exclusion du droit international privé et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.
- 15.2 Le for exclusif est Leipzig. Toutefois, l'ACHETEUR a également le droit d'intenter une action en justice au siège social du FOURNISSEUR.